

## COMMUNE DE CHÉZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin, Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958, Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier .-

La route de la Combe est déclassée à l'intersection avec la route des Vieux-Prés par un signal "cédez le passage" No 3.02

Art. 2.-

Le parcage est interdit, signal 2.50 , plus marquage jaune, à l'intérieur de l'intersection route de la Combe - route des Vieux-Prés, le long du mur Sud

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 10 mai 1988.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le secrétaire : R.Chanel

le président :

F. Pelletier

Arrêté concernant la circulation routière du 10 mai 1988 Commune de Chézard-Saint-Martin

Décision : approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 16 mai 1988

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal / 7-7 de / Zonthin - ad.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale, en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.